



PRÉFET DE LA SARTHE

Arrêté du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires en application du III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et abrogation de l'arrêté du 25 mars 2020

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département de la Sarthe, dans le cadre des diverses mesures relatives à la lutte contre le virus covid-19 ;

Vu les avis des maires des communes d'Aubigné Racan, Bessé-sur-Braye, Bouloire, Challes, Changé, Cérans-Foulletourte, Coulaines, Crosnières, Ecommoy, Fay, Fercé-sur-Sarthe, Fresnay-sur-Sarthe, Jupilles, La Chapelle Saint-Aubin, La Ferté-Bernard, La Flèche, Le Lude, La Milesse, Laigné-en-Belin, Le Bailleul, Lombron, Loué, Louplande, Malicorne-sur-Sarthe, Mamers, Marolles-les-Braults, Mayet, Montval-sur-Loir, Mulsanne, Pruillé-le-Chétif, Rouillon, Sablé-sur-Sarthe, Saint-Cosme-en-Vairais, Saint-Pavace, Saint-Saturnin, Sillé-le-Guillaume, Solesmes, Tresson, Volnay en date des 24 et 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture dérogatoire de leurs marchés ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une

autorisation d'ouverture aux marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population

Considérant que les marchés susmentionnés ne peuvent être ouverts que si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des mesures sanitaires d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que les maires des communes susvisées ont établi que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés faisant l'objet de leur avis répondent à un besoin d'approvisionnement de la population et qu'ils se sont engagés à mettre en place une organisation de leurs marchés selon les règles édictées dans le présent arrêté et des contrôles pour s'assurer de leur mise en œuvre ; qu'au vu de ces garanties, leurs ouvertures doivent donc être maintenues durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les marchés listés en annexe A et B sont autorisés à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire à ouvrir aux jours, horaires et conditions fixés dans cette même annexe, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les marchés autorisés à être ouverts par l'article 1^{er} et listés dans les annexes A et B doivent respecter les conditions de sécurité sanitaire suivantes :

1° l'organisateur du marché ou à défaut les commerçants non sédentaires, informent la clientèle par tout moyen des consignes relatives aux mesures barrières à respecter pour limiter les risques de transmission du virus covid-19 ; ils mettent en œuvre les mesures de prophylaxie propres à assurer la sécurité sanitaire des clients dont notamment la désinfection avant toute manipulation d'objets souillés, sauf à être équipés de gants, et évitent que les clients puissent choisir eux-mêmes les produits ;

2° Le marché dispose d'une ressource en eau potable et d'un produit permettant de se laver les mains, accessibles aux marchands forains ; la disposition des étals permet de garantir un éloignement le plus grand possible entre chacun d'eux et un espacement d'au moins un mètre entre chaque client et entre les clients et les vendeurs ;

3° Le nombre total de personnes regroupées au même moment sur un site délimité du marché est limité à 100 personnes.

Article 3 : L'arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires en application du III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la Sarthe ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets des arrondissements de La Flèche et Mamers, les maires du département de la Sarthe, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le préfet,

Patrick DALLENNES

Copie à

- Madame le Procureur de la République
- Mesdames et Messieurs les maires du département de la Sarthe
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe
- Monsieur et Madame les sous-préfets des arrondissements de La Flèche et Mamers

Annexe 1-A: les marchés suivants sont autorisés dès lors qu'ils constituent la seule source d'approvisionnement alimentaire de la commune ou complètent une offre insuffisante pour délivrer les produits alimentaires de première nécessité.

Commune	Localisation	Jour	Horaires
Bessé-sur-Braye	Place de l'Hôtel de Ville	Samedi	9h-12h
Bouloire	Place du Château	Samedi	8h30-12h30
Brûlon	Place Gautier Chevreuil	Samedi	8h30-12h
Challes	Rue de la Fontaine	Jeudi	7h30-13h
Crosnières	Rue Angevine	Vendredi	16h30-19h
Ecommoy	Place de l'Église	Mardi	7h30-12h
Fay	Place de la mairie	Jeudi	16h-19h30
Fercé-sur-Sarthe	Place de la mairie	Mercredi	18h30-19h30
Jupilles	Place Ricordeau	Dimanche	9h-13h
La Chapelle Saint-Aubin	Rue de la République	Samedi	7h30-12h
La Milesse	Place de l'Europe	Dimanche	8h-12h
Laigné-en-Belin	Place du marché	Jeudi	8h-12h30
Le Bailleul	Place de la mairie	Jeudi	9h-12h
Lombron	Place de l'Église	Vendredi	17h-19h
Louplande	Place de l'Église	Mercredi	16h30-19h
Mamers	Place Carnot	Lundi	8h-13h
Mamers	Place Carnot	Vendredi	8h-13h
Marolles-les-Braults	Place de l'Église	Jeudi	9h-12h30
Pruillé-le-Chétif	Place de la mairie	Mardi	14h-19h
Pruillé-le-Chétif	Place de la mairie	Samedi	9h-12h30
Saint-Cosme-en-Varais	Place des promenades	Samedi	8h-12h30
Saint-Pavace	Place de l'Église	Jeudi	8h-13h
Tresson	Tresson	Samedi	9h-12h30
Volnay	Volnay	Jeudi	8h30-12h30

Annexe 1-B: les marchés suivants sont autorisés dès lors qu'ils sont limités exclusivement aux étals de produits alimentaires tenus par des producteurs, qui assurent une vente directe de leurs produits alimentaires de première nécessité et ne disposent pas d'un autre local ou magasin pour assurer cette vente. En outre, ces producteurs doivent être installés dans le département ou une commune limitrophe.

Commune	Localisation	Jour	Horaires
Aubigné-Racan	Place de l'Eglise	Samedi	8h-13h
Cérans-Foulletourte	Place Pierre Belon	Mercredi	7h30-13h
Changé	Place de l'église	Jeudi	8h-12h15
Changé	Place de l'église	Samedi	8h-12h15
Coulaines	Rue de la paix	Samedi	7h30-12h
Fresnay-sur-Sarthe	Place de la République	Mercredi	8h30-12h30
Fresnay-sur-Sarthe	Place de la République	Samedi	8h30-12h30
La Ferté-Bernard	Places Voltaire et Victor Hugo	Samedi	8h-13h
La Flèche	Place de la Libération	Mercredi	8h-12h
Le Lude	Place du champ de foire	Jeudi	8h-13h
Loué	Place Hector Vincent	Mardi	8h30-12h
Malicorne-sur-Sarthe	Place de la République	Vendredi	8h30-12h
Mayet	Place de l'Hôtel de Ville	Dimanche	8h-13h
Montval-sur-Loir	Rue de Verdun	Mercredi	8h-13h
Mulsanne	Place Jean Moulin	Mardi	8h-12h
Rouillon	Route de Beaugé	Jeudi	10h30-13h
Rouillon	Route de Beaugé	Vendredi	10h30-13h
Sablé-sur-Sarthe	Place du Champ de foire	Vendredi	7h-13h
Sablé-sur-Sarthe	Place de la République	Samedi	7h-13h
Sillé-le-Guillaume	Place de la République	Mercredi	7h-13h
Saint-Saturnin	Place de l'Antonnière	Vendredi	16h-20h
Solesmes	Place du marché couvert	Jeudi	9h-12h